



numéro de répertoire

2022/

date du jugement

21/11/2022

numéro de rôle

R.G. : 20/ 3302/ A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Quatrième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

M, (RN:),
Domicilié Rue

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Me ROBIDA STEPHANE, avocat, à 4100 BONCELLES,
Route du Condroz 61-63, et ayant comparu par Me L. REYNKENS, avocat

Contre :

GENTIS SA, (BCE: 0835.563.443),
Dont le siège social est situé Bld de la Woluwe 2 à 1150 WOLUWE-ST-PIERRE

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Me CRABEELS ERWIN, avocat, à 1200 BRUXELLES,
Boulevard Brand Whitlock, 87/10, et ayant comparu par Me Ch.
D'HERCKERS, avocat

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 3/12/2020 ;
- les conclusions de la SA GENTIS ;
- les conclusions de Monsieur M ;
- les conclusions additionnelles de la SA GENTIS ;
- les conclusions de synthèse de Monsieur M
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la SA GENTIS ;
- le dossier de Monsieur M ;
- le dossier de la SA GENTIS ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **17/10/2022**.

RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur M sollicite la condamnation de la SA GENTIS au paiement :

- d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 7 semaines de rémunération soit 7129,32 € à majorer des intérêts ;
- de la prime de fin d'année 2020 proratisée soit 616,66 € à majorer des intérêts ;
- des dépens de la procédure.

LES FAITS

Monsieur Ma été engagé dans les liens d'un contrat de travail à temps plein, en qualité de consultant contrôleur qualité en vue de l'exécution de la convention de prestation de services conclue entre l'employeur, la SA GENTIS, et ENGIE (le client) et ce à partir du 6/5/2019.(art 1 du contrat de travail)

L'article 2 du contrat de travail précisait :

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée qui prendra effet le 06/05/2019.

Le contrat de travail prendra fin de plein droit dans l'hypothèse où le client mettrait fin à la convention de services conclue entre le client et l'employeur. La fin du contrat de travail interviendrait alors au jour de la fin de ladite convention de prestation de services.

Le 27/2/2020, la SA GENTIS a mis fin aux relations de travail en invoquant la clause résolutoire contenue à l'article 2 du contrat.

Le courrier du 27 février 2020 précise :

Par la présente nous portons à votre connaissance que notre client, la société Engie nous a notifié la fin du contrat de prestation de service que vous exécutez pour notre compte au 27 février 2020.

Dès lors, en application de la clause résolutoire contenue à l'article 2 de ton contrat de travail, votre contrat de travail prendra fin de plein droit sans préavis ni indemnité le 27 février 2020. Aujourd'hui sera donc votre dernier jour de travail.

Nous vous prions de nous restituer le 28 février 2020 au plus tard tout document (sans en garder de copie) ou objet appartenant à l'entreprise et dont vous seriez encore en possession.

...

Par un courriel du 3/6/2020, l'organisation syndicale de Monsieur M a demandé à la SA GENTIS de lui transmettre la convention conclue avec ENGIE et la preuve de la fin de cette convention, à laquelle ENGIE aurait mis fin.

Par courrier du 10/7/2020, la SA GENTIS a fait savoir à l'organisation syndicale de Monsieur M que la fin du contrat avec ENGIE s'était faite oralement en présence de ce dernier dans les bureaux d'ENGIE. Dans son courrier la SA GENTIS indique :

Nous avons néanmoins demandé une confirmation écrite par ENGIE confirmant cette fin de contrat au 27/2/2020 que vous trouverez en pièce jointe.

Elle indique ensuite dans son courrier qu'il y avait beaucoup de tension avec Monsieur M qui n'aurait pas eu un comportement professionnel.

La pièce jointe à ce courrier était un courriel d'ENGIE indiquant :

Bonjour Monsieur L

Nous avons mis fin à la mission de Mimoun le 27/02/2020 suivant les éléments discutés lors d'une réunion le jour même avec Gentis.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter Mr C.

Par courrier du 8/10/2020, l'organisation syndicale du demandeur a écrit à la SA GENTIS en reprenant les faits, en rappelant les conditions de validité d'une clause résolutoire dont elle ne conteste pas la validité, tout en indiquant que cette clause ne s'appliquait pas dans le cadre de la fin du contrat du demandeur, dans la mesure où ENGIE n'avait pas mis fin à la convention de services conclue avec la SA GENTIS mais avait mis fin à la mission de Monsieur M.

L'organisation syndicale indiquait donc dans son courrier :

Le contrat de travail de Monsieur Ma pris fin car la situation n'était plus tenable pour le client et qu'il souhaitait que Monsieur M ne travaille plus sur son site. Vous, employeur de Monsieur M, deviez lui notifier la rupture de son contrat de travail avec un préavis à prester ou une indemnité compensatoire de préavis, ou encore pour faute grave si vous estimiez que le comportement de Monsieur M rendait la relation de travail immédiatement et définitivement impossible.

Par conséquent, vous êtes redevable à Monsieur M d'une indemnité compensatoire de préavis de 7 semaines, calculé selon sa rémunération.

Par courrier du 30/10/2020, le conseil de la SA GENTIS a contesté cette position en indiquant que le contrat avait pris fin de plein droit suite à la réalisation de la condition résolutoire.

Monsieur Ma dès lors introduit la présente procédure.

DISCUSSION

Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

La SA GENTIS invoque la clause résolutoire contenue à l'article 2 du contrat pour s'opposer au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur M estime quant à lui que cette clause ne pouvait s'appliquer.

Principes

La condition résolutoire est un événement futur mais incertain dont les parties font dépendre l'extinction d'une obligation (Trib. Trav Bruxelles, 17 décembre 1986, J.L, 1987,613).

Une distinction doit être opérée entre la condition résolutoire et la clause résolutoire lorsqu'une partie ne satisfait pas à son engagement. Au sens strict, il ne peut être question de condition résolutoire que lorsque la résolution dépend d'une condition qui est indépendante de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles. Si la condition est liée à l'idée d'une inexécution fautive des obligations, il s'agit d'une clause résolutoire expresse pour le cas où une des parties ne satisfait pas à son engagement.¹

Pour qu'une condition résolutoire soit valablement convenue, elle doit répondre à plusieurs conditions :

- *ne pas être contraire aux dispositions impératives ou d'ordre public ;*
- *être décrite clairement et sans équivoque ;*
- *ne pas conduire à ce qu'il puisse être mis fin au contrat de travail par la seule volonté d'une des parties, sans prendre en compte les règles impératives du droit du travail relatives à la fin du contrat de travail ;*
- *répondre aux conditions spécifiques contenues dans la loi relative au contrat de travail.²*

En l'espèce

Le contrat contient donc en son article 2 non pas une clause résolutoire mais une condition résolutoire.

Monsieur M indique dans ses conclusions qu'en réalité, la condition contenue à l'article 2, à savoir la fin de la convention de services entre ENGIE et la société GENTIS n'est pas réalisée et qu'aucune preuve n'en a été rapportée.

Il précise, comme le confirme ENGIE dans son courriel du 27/2/2020, que cette société a mis fin à sa mission le 27/2/2020 en raison d'éléments décrits lors d'une réunion du jour même avec GENTIS.

Monsieur M indique dans ses conclusions que la SA GENTIS confond la condition résolutoire avec les clauses résolutoires expresse par lesquelles une des parties au contrat met fin aux relations contractuelles en invoquant des manquements de l'autre

¹ W. Van Eeckhoutte et V ; Neuprez ,Compendium social, tome 3, p 2203

² Idem p 2204

partie, or en l'espèce ce sont des manquements professionnels du demandeur qui ont été invoqués, ce dont Monsieur M s'étonne d'ailleurs n'ayant jamais reçu d'avertissement.

Pour le surplus, Monsieur M invoque l'irrégularité de la condition résolutoire dans la mesure où celle-ci doit viser un événement futur et incertain qui doit se produire, or en l'espèce la mission aurait eu une durée estimée à un an.

La SA GENTIS estime quant à elle que la société ENGIE a notifié la fin du contrat de prestation de services.

Elle indique que Monsieur M était présent lors de la réunion.

Elle précise que la pièce 3 de son dossier confirme bien qu'il a été mis fin à la mission de Monsieur Met que dès lors le contrat de service prenait nécessairement fin.

La SA GENTIS estime que dès la réalisation de cette condition, le contrat prenait fin sans indemnité ni préavis et ce même si cela n'a pas été prévu expressément dans la clause de l'article 2 du contrat.

Position du tribunal

La condition contenue à l'article 2 du contrat de travail est claire, à savoir que le contrat de travail prendra fin de plein droit dans l'hypothèse où le client, à savoir la société ENGIE, mettrait fin à la convention de services entre cette société et l'employeur, à savoir la SA GENTIS.

En l'espèce, il apparaît que la société ENGIE a décidé de mettre fin à la mission Monsieur M dont elle n'était pas satisfaite.

Monsieur M n'a signé aucun contrat avec la société ENGIE et son employeur était uniquement la société GENTIS.

La société GENTIS n'apporte pas la preuve de ce que la convention de services conclue entre elle-même et ENGIE aurait été rompue.

La SA GENTIS indique qu'il n'y aurait plus eu de collaboration avec la société ENGIE mais sans en apporter la preuve.

En toute hypothèse, à défaut pour la SA GENTIS de prouver que la société ENGIE a mis fin à la convention intervenue entre elle-même et cette société, il y a lieu de constater que la condition telle qu'elle est reprise dans le contrat à l'article 2 n'est pas remplie.

Cette condition doit être interprétée de façon stricte.

À partir du moment où cette condition n'était pas remplie en l'espèce, il y a lieu de constater que c'est bien la SA GENTIS qui a mis fin unilatéralement au contrat.

La SA GENTIS est dès lors redevable d'une indemnité compensatoire de préavis.

Il y a lieu dès lors de condamner la SA GENTIS au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis de 7 semaines telle que postulée par Monsieur M.

Prime de fin d'année 2020.

La SA GENTIS conteste être redevable de cette prime de fin d'année au motif que Monsieur M n'a pas été licencié par la société et qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 5 de la CCT du 9 juin 2016.

Comme indiqué ci-avant le tribunal estime que c'est bien la SA GENTIS qui a licencié Monsieur EL MOURABIT, elle est donc redevable, sur base de l'article 5 de la CCT du 9 juin 2016 d'une prime de fin d'année au prorata de la période prestées en 2020.

Il y a lieu dès lors de condamner la SA GENTIS à verser à payer au demandeur la somme de 616,66 € bruts à titre de prime de fin d'année.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement ;

Dit l'action recevable et fondée ;

Condamne la SA GENTIS à payer à Monsieur M la somme de 7129,32 € à titre d'indemnité de rupture correspondant à 7 semaines de rémunération, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 février 2020.

Condamne la SA GENTIS à payer à Monsieur M 616,66 € bruts à titre de prime de fin d'année 2020, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 février 2020.

Condamne la SA GENTIS aux dépens liquidés dans le chef du demandeur à l'indemnité de procédure 1260 € ainsi que 22 € correspondant à la contribution au fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

THIRION MONIQUE,
MENDOLIA MIRELLA,
THIELMANN ANDRE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **21/11/2022** par **THIRION MONIQUE**, Juge, assistée de **MICHIELS MORGANE**, Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Juge.